



Oragroup

Holding du Groupe Orabank

ORAGROUP

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 69 733 831 000 FCFA

Siège social : 392 Rue des Plantains Lomé Togo

RCCM : TOGO-LOME 2000 B 1130

(La « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES TITULAIRES DE BSA I'

Mesdames et Messieurs les titulaires de bons de souscription d'actions (les « Titulaires ») émis par la Société le 27 décembre 2017 et identifiés sous le code (les « BSA I' »),

En vertu des dispositions de l'article 796 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE (*AUDSCGIE*), le Conseil d'Administration de la Société vous a réuni en assemblée générale Mixte (*ordinaire et extraordinaire*) de Masse, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur afin de vous soumettre des décisions allant de la désignation du représentant de la Masse, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération, la fixation du lieu où sont déposés la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée, la modification du contrat de souscription des BSA I', la délégation de pouvoir au Conseil d'Administration, et les pouvoirs pour formalités.

A. DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1- DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA MASSE, FIXATION DE SES POUVOIRS ET DE SA REMUNERATION

Conformément aux dispositions de l'article 787 de l'AUDSCGIE, le mandat de représentant de la Masse ne peut être confié qu'à des personnes physiques ou morales résidentes dans l'État partie du lieu du siège social de la société débitrice. Ne peut être choisi comme représentant de la Masse :

- La société débitrice ;
- Les sociétés ayant une participation dans la société débitrice ;
- Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;
- Les dirigeants sociaux ou les administrateurs de la société débitrice ou d'une société ayant une participation à son capital, ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints ;
- Les employés des sociétés visées ci-dessus ;

- Le commissaire aux comptes des sociétés visées ci-dessus ;
- Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit, ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Nous vous demandons de bien vouloir désigner pour une durée illimitée, un représentant de la Masse qui soit en règle avec les incompatibilités précisées à l'article 787 auxquelles le représentant de la Masse est soumis.

En qualité de représentant de la masse, il aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Titulaires de BSA I' qu'il représente tous les actes de gestion pour la défense des intérêts de ces derniers. Nous vous rappelons que les pouvoirs du représentant de la masse sont fixés par les articles 790 à 793 de l'AUDSCGIE.

Le représentant de la Masse ne percevrait aucune rémunération au titre de ses fonctions de représentant de la masse.

2- FIXATION DU LIEU OU SONT DEPOSES LA FEUILLE DE PRESENCE ET LE PROCES-VERBAL DE LA PRESENTE ASSEMBLEE

Nous vous proposons également de décider que la Masse sera domiciliée au siège social de la Société. En conséquence, la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée resteront déposés au siège social de la Société.

En cas de convocation de l'assemblée de la Masse, les Titulaires de BSA I' seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales de la Masse seront adressés aux Titulaires de BSA I' aux frais de la Société dans les conditions légales en vigueur.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la Masse des Titulaires de BSA I' présents ou représentés lors de l'assemblée de la Masse concernée seront prises conformément à la loi et aux règlements.

B. DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

3- MODIFICATION DU CONTRAT DE SOUSCRIPTION DES BSA I'

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article 804 de l'AUDSCGIE, d'approuver et d'autoriser la modification de certaines caractéristiques des BSA I' contenues dans le contrat de souscription des titulaires.

Cette modification des caractéristiques des BSA I' se traduirait par :

3.1.1. Préambule

- L'insertion d'un paragraphe D rédigé comme suit : « Avec l'évolution de la gouvernance de ORAGROUP, la valeur nominale de l'action qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui a fractionné le nominal de l'action et décidé que chaque actionnaire détenant des actions ORAGROUP à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite. »

3.2.1. Corps du contrat de souscription

- La multiplication du nombre des BSA I' et des actions par 10
- La division du prix d'exercice et de la prime d'émission par 10
- La division de la valeur nominale de l'action par 10
- La prorogation de la période d'exercice des BSA I' non exercés et encore en vigueur à ce jour, initialement fixée au cinquième (5^{ème}) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission, au huitième (8^{ème}) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).
- La suppression à l'alinéa 7.7 de la phrase « L'Actionnaire de Référence sera désigné représentant de la Masse aussi longtemps qu'il sera titulaire de BSA I'. »

Cette modification du contrat de souscription des BSA I' prendra effet à compter de la fin de l'assemblée générale des titulaires.

Les autres caractéristiques des BSA I' non exercés et encore en vigueur à la date de l'assemblée générale des titulaires, telles que précédemment arrêtés par le conseil d'administration du 13 avril 2018, en ce compris notamment le prix d'exercice, la parité d'exercice des BSA I' non exercés et encore en vigueur, demeurent inchangées.

4- DELEGATION DE POUVOIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En conséquence de la décision précédente, nous vous demandons de bien vouloir décider que le Conseil d'administration de la Société aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et règlementaires à la direction générale, pour mettre en œuvre les modifications susvisées du contrat de souscription des BSA I' ainsi que pour prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer et remettre tous documents et effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes le cas échéant, et d'une manière général, faire tout ce qui est nécessaire.

5- POUVOIRS POUR FORMALITES.

Afin de faciliter la mise en œuvre des formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé résultant de la réalisation des opérations en faveur desquelles nous vous proposons de voter, nous vous demandons de bien vouloir conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

Du fait de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle se trouve, l'actionnaire EFH, titulaire de BSA I' et détenant au moins 10% du capital de la Société débitrice Oragroup S.A., il ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient conformément aux dispositions de l'article 806 de l'AUDSCGIE.

Nous espérons que ces opérations, qui vont dans le sens des intérêts de votre Société recueilleront votre approbation. Nous vous remercions, après avoir entendu lecture de rapport des Commissaires aux comptes, de bien vouloir voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées.

**Le Conseil d'administration
Représenté par son Président
Vincent LE GUENNOU**